

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

CONCOURS DES MAISONS FLEURIES

REGLEMENT

Article préliminaire - Le concours est établi en application des dispositions de l'article 11 du règlement national. Les Conseils départementaux ont délégué au Conseil National des Villes et Villages Fleuris (CNVVF) pour organiser à l'intérieur de leur département le Concours des Maisons Fleuries et autres concours. Les articles ci-après viennent en complément et pour précision des modalités d'organisation du règlement national.

Article 1 - Les Maires des Communes inscrites doivent effectuer une sélection des 2 maisons les mieux fleuries de leur commune. Celles-ci sont déterminées par un jury de leur choix. La Commune transmettra les noms et adresses complètes des 2 personnes retenues, accompagnés d'un plan de situation très précis. Le Jury Départemental appréciera la catégorie, lors de sa visite sur place, parmi les 3 catégories suivantes :

- Fleurissement avec jardin
 - Fleurissement des murs, balcons et façades
 - Fleurissement de cours et jardinets (50 - 70 m²)
- avec, pour chaque catégorie, une bonne visibilité de la rue.

Article 2 - Les concurrents au concours départemental des maisons fleuries ayant obtenu 2 fois consécutives la première place, ou ayant été classés 4 fois parmi les deux premiers, sont mis hors concours et ce, pendant 2 années consécutives. Par ailleurs, les maisons classées hors concours par le Jury Communal peuvent être inscrites au Concours Départemental.

Article 3 - Le Jury Départemental se compose de :

- 1 professionnel (horticulteur ou paysagiste)
- 1 membre de la Société d'Horticulture de Touraine (professionnel ou amateur compétent)
- 1 élu de Commune ou son représentant (technique ou administratif)
- 1 représentant du Conseil départemental et/ou un professionnel du tourisme ou un représentant du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement
- Éventuellement une autre personne compétente en matière de fleurissement.

Il effectue, courant juillet, la visite des maisons sélectionnées et établit le palmarès départemental. La Société d'Horticulture de Touraine envoie un exemplaire, pour information, au Conseil National des Villes et Villages Fleuris. Ce palmarès est aussi communiqué aux Maires de toutes les communes inscrites et à chacun des participants au concours. Courant octobre, une remise des prix est organisée par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Article 4 - Des prix en espèces sont attribués aux deux premières maisons fleuries du classement départemental de première catégorie « Fleurissement avec jardin », de deuxième catégorie « Fleurissement des murs, balcons et façades » et de troisième catégorie « Fleurissement de cours et jardinets (50 - 70 m²) ». Ces prix sont, respectivement pour chaque catégorie, pour l'année 2019 de 200 € et 120 € (sans ex aequo).